

**Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager  
de Sainte Suzanne**

**PIECE N° 32 a**

**PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES GENERALES ET PARTICULIERES**



# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 : INTERVENTION SUR LE BATI PIERRE EXISTANT

Article 1 : Façades et ravalements

Article 2 : Colorations

Article 3 : Toitures

Article 4 : Prescriptions architecturales particulières

## CHAPITRE 2 : EXTENSION DU BATI PIERRE EXISTANT

Article 1 : L'habitat

## CHAPITRE 3 : CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS DE CELLES-CI

Article 1 : L'habitat

Article 2 : Bâtiments artisanaux et agricoles

## CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Article 1 : Les réseaux

Article 2 : Les enseignes et devantures

Article 3 : Murs, portails, abris de jardin, abris pour animaux

**PREFECTURE DE LA REGION**

**PAYS DE LA LOIRE**

Secretariat C 6 2 71

Pour les Affaires Municipales

# Chapitre 1: INTERVENTIONS SUR LE BATI PIERRE EXISTANT

## Article 1: Façades et ravalements

ZPPAUP  
Sainte Suzanne  
. 53 .



### Art. 1.1.

La restauration partielle ou totale d'un mur de façade devra respecter la structure originelle. Le décor d'architecture, partie intégrante du mur sera lui aussi sauvegardé.

### Art. 1.2. Enduits

Les maçonneries anciennes étaient réalisées au mortier de chaux . Ce matériaux naturel dispose de nombreuses qualités assurant une bonne association avec les maçonneries de moellons: élasticité, adhérence, esthétique, ... contrairement au ciment qui devient rapidement dur et dont l'incompatibilité avec les pierres se traduit par des décollements de paroi, ou une modification chimique interne aboutissant à terme à une dégradation de la pierre.

Il convient donc d'employer des enduits à la chaux aérienne lors de toute rénovation. On pourra ainsi retrouver un aspect de surface identique à celui d'origine.

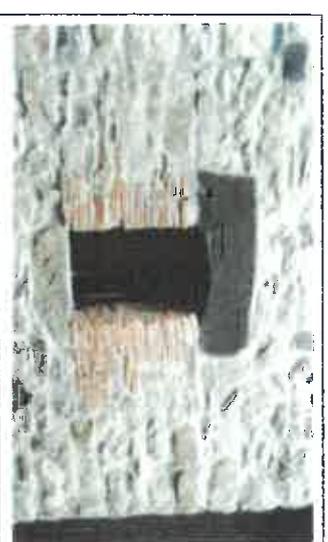
### Art. 1.3. Coloration

Voir fiche "coloration"

### Art. 1.4. Pierres apparentes- linteaux

Lorsque les enduits précédents auront camouflés ce type de détails, le nouveau ravalement devra les préserver et les mettre en valeur

Les pierres apparentes chimiquement altérées ou mécaniquement délabrées devront être remplacées par des pierres de même nature.



### Art. 1.5. Briques

Les détails de briques sont très nombreux sur l'habitat construit au début du siècle. L'ensemble de ces détails devra être conservé. Ils ne seront ni enduits, ni peints.

PREFECTURE DE LA SEINE

PARIS DE LA SEINE

Secrétariat Central

Pour les Affaires Régionales

Art. 1.6. Création et agrandissements d'ouvertures

L'agrandissement ou la création de baies devra respecter la trame et la composition de la façade. Les nouvelles dimensions maintiendront les proportions couramment observées sur l'habitat traditionnel (plus haute que large).

Art. 1.7.

Les linteaux et encadrements seront en pierre, en bois (éventuellement en briques si cette technique est utilisée sur le bâtiment), l'utilisation du béton est interdite.

Art. 1.8. Menuiseries extérieures

Les portes, fenêtres et volets devront être conservés ou remplacés à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Les dimensions des menuiseries devront correspondre aux dimensions de baies: les modifications de baies uniquement justifiées par l'utilisation de menuiseries industrialisées est interdite. Elles seront réalisées en bois. On pourra cependant admettre l'utilisation de menuiseries en aluminium ou en acier de couleur sombre dans le

cas de grandes baies existantes ou dans le cas des façades commerciales.

Les volets seront réalisés sans écharpes. Les vitrages seront avec ou sans petits bois suivant l'aspect d'ensemble du bâti.

Art. 1.9. Volets roulants

La mise en place de volets roulants est interdite sur le bâti ancien.

Art. 1.10. Condamnation d'une ouverture

Si un projet imposait la condamnation d'une ouverture, le remplissage devra être réalisé en moellons identiques à ceux de la maçonnerie du mur.



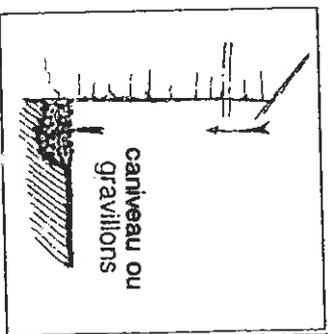
Art. 1.11. Reprise de maçonnerie

Dans tous ces cas, comme pour toute reprise de maçonnerie indispensable, les

interventions devront s'intégrer au mieux dans l'existant. Pour cela les matériaux utilisés (enduits et pierres) devront se rapprocher au maximum de ceux d'origine, l'emploi de ciment ou de béton est interdit pour toute reprise apparente. L'utilisation de la chaux grasse est conseillée pour les reprises de maçonnerie apparentes.

Art. 1.12. Soubassement de murs

Les soubassements d'enduit à la chaux sont très sensibles aux eaux rejoignant sur les routes pavées ou bitumées. Ces dégradations amènent parfois les propriétaires à traiter les pieds de murs par un soubassement en ciment. Pour éviter ce type d'intervention inesthétique, les traitements de sols placés sur le domaine public ou privé devront être choisis et traités pour éviter les phénomènes de rejoignant.



Art. 1.13. Vérandas

Les vérandas sont admises si elles sont adaptées et en accord avec l'architecture et les matériaux du bâti existant.

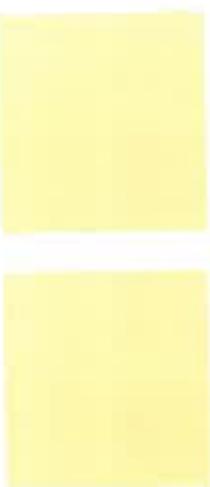
# Chapitre 1: INTERVENTIONS SUR LE BATI PIERRE EXISTANT

## Article 2: Colorations

ZPPAUP  
Sainte Suzanne

. 53 .

### NUANCIER ENDUITS



#### Les enduits

Les enduits traditionnels de Sainte Suzanne ont été réalisés comme dans l'ensemble de la Mayenne à partir de chaux grasse et de sable (alluvionnaires ou de carrières). Ce sont ces derniers qui utilisés localement donnent aux façades d'une commune ou d'une région leur teinte caractéristique.

**Art. 2.1 . Les joints et enduits seront réalisés au mortier de chaux naturelle**

**Art.2. 2. De multiples nuances**

A Sainte Suzanne, trois couleurs de sable peuvent être utilisées: l'ocre, le gris et le rouge. Les dosages, les mélanges peuvent ainsi former une palette aux nuances multiples. **Une préférence sera donnée aux sables de Saint Frainbault.**

**Trouver la bonne couleur:** Parmi l'ensemble de la gamme, il faut choisir la nuance juste, la mieux adaptée aux souhaits du propriétaire, mais aussi aux caractéristiques du bâtiment.

Plusieurs facteurs doivent être observés:

- l'orientation de la façade: selon son exposition le soleil et l'ombre pourront modifier, amplifier la nuance choisie.

- la couleur des maisons voisines : on essaiera de créer une harmonie, une composition évitant la monotonie ou des juxtapositions déplaisantes.

- la composition et la taille de la façade

L'ensemble de ces données et de ces conditions impose que pour chaque projet, le maçon réalise un nuancier permettant de trouver la teinte juste correspondant au projet.

**Art. 2.3 . La finition sera adaptée au caractère de l'immeuble:**

= jointolement.

= enduit à pierre vue

= enduit plein brossé, passé à l'éponge...

PROJET DE  
MAYENNE

Société

Pour les articles

**NUANCIERS MENUISERIES**

**FENETRES, VOILETS, CHASSIS**



**PORTES D'ENTREE, PORTES COCHERES**



**Art. 2.4. Immeubles à pans de bois:**

Cette technique est peu répandue à Sainte Suzanne, cependant, si un projet devait développer ce type de technique quelques colorations pourront être acceptées.

**Art. 2.5. Peinture**

En cas de peinture d'enduits existants au ciment, l'utilisation de couleurs très claires comme le beige ou le blanc cassé est interdite. On recherchera une teinte se rapprochant de celle de la pierre. On préférera les peintures dites minérales offrant un aspect de texture plus cohérent avec le bâti ancien.

Les enduits à la chaux ne doivent pas être peints, on leur préférera des badigeons.

**Art. 2.6. Menuiseries**

Les menuiseries seront soit teintées par lazure, soit peintes en utilisant la base du nuancier ci-joint.

PREFECTURE DE LA REGION

PAYS DE LA LOIRE

Secrétariat Général

Pour les services départementaux

# Chapitre 1: INTERVENTIONS SUR LE BÂTI PIERRE EXISTANT

## Article 3: Toitures

ZPPAUP  
Sainte Suzanne  
. 53 .

Le matériau de couverture à Sainte Suzanne est variable: l'ardoise et la tuile se côtoyant fréquemment dans une rue, un village ou même parfois sur la même maison.

La répartition se fait malgré tout très nettement entre la cité et les villages environnants. Ainsi, les maisons de la cité sont essentiellement couvertes d'ardoises, par contre l'habitat ancien des villages (de la Rivière au Grand Moulin) a maintenu plus souvent les anciennes toitures de tuiles plates essentiellement sur les bâtiments annexes.

### Art. 3.1. Maintien de l'existant

Une règle simple peut être fixée: pour éviter une généralisation des couvertures d'ardoises il est demandé de conserver le principe de couverture existant actuellement. On peut envisager un retour à la tuile "petit moule" lorsque l'ardoise a préalablement été utilisée sur le bâtiment à rénover.

### Art. 3.2.

L'utilisation de matériaux de synthèse tels que tôles, shingles, plaques "Eternit", ardoises, tuiles béton ou autre est interdite.

Les arêtières en plaques métalliques sont interdits.



### Art. 3.3. L'ardoise

Lorsque la couverture en ardoise est maintenue, on veillera à ce que tous les détails soient conservés:

les épis de toiture, les faitages, les arêtières ...

Les faitages pourront être réalisés soit en ardoises clouées, soit en tuile demi-cylindriques "vernissées" de couleur sombre de préférence.



PROFESSEUR DE DROIT

PARIS VII LA BIENNE

Secrétaire Général

Pour les Affaires Régionales

**Art. 3.4. La tuile**

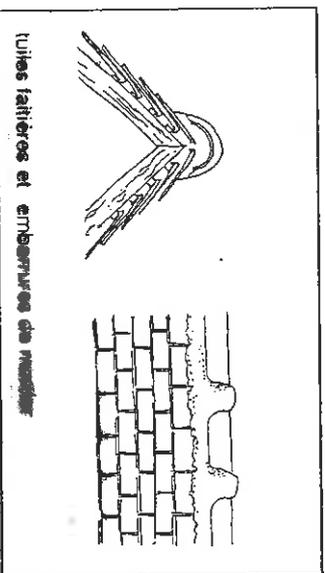
On utilisera de la tuile plate dite petit format à l'ancienne.

L'utilisation de tuiles canal ou de tuiles mécaniques est interdite.

Les détails de faitage et d'arêtières seront réalisés en tuiles, ils ne devront jamais être réalisés en ardoises.

Les faitages seront faits avec des tuiles demi-cylindriques posées à cheval sur les deux versants de la toiture, avec un léger intervalle rempli de mortier et appelé embarrure.

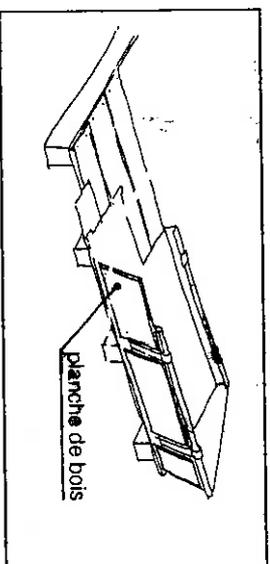
**Art. 3.5 Les coyaux**



Lorsque la partie basse de la couverture se redresse pour former des "coyaux", cette finition devra impérativement être préservée.

**Art.3.6. Gouttières**

L'habitat traditionnel ne comportait pas de gouttière, si leur installation est envisagée: seules les gouttières en zinc (à la nantaise) peuvent être utilisées.



**Art. 3.7. Zinc**

Les pièces de zinc apparentes seront pré-patinées de couleur sombre.

**Art.3.8. Cheminées**

Les souches de cheminées seront réalisées en pierres ou en briques, elles seront prolongées par un mitron de terre cuite. L'utilisation du béton ou d'éléments préfabriqués est pros crit.

**Art. 3.9 Les pentes**

En cas de réfection de toiture, la pente initiale devra être maintenue. En cas d'extension ou de création d'appentis, la pente devra être la même que sur le bâtiment principal si le faitage est parallèle à celui-ci, elle pourra être différente si le faitage est perpendiculaire au faitage du bâtiment d'appui.

**Art. 3.10. Chassis et lanterneaux**

Les toits anciens qu'ils soient en tuile ou en ardoises comportent peu d'ouvertures, seuls quelques houteaux ou châtères ventalient ou éclairaient les greniers.

L'utilisation de fenêtres de toit (type "Velux")est interdite.

**Art. 3.11. Lucarnes**

La création de lucarnes devra être limitée. Elles seront plus haute que large. Les matériaux et le dessin choisis devront s'harmoniser avec l'existant. Le type de lucarnes choisi devra être en rapport avec le type et l'époque de construction du bâtiment concerné.

Le nombre de lucarnes ne devra jamais être supérieur au nombre de travées de la construction.

**Art. 3.12. Panneaux solaires**

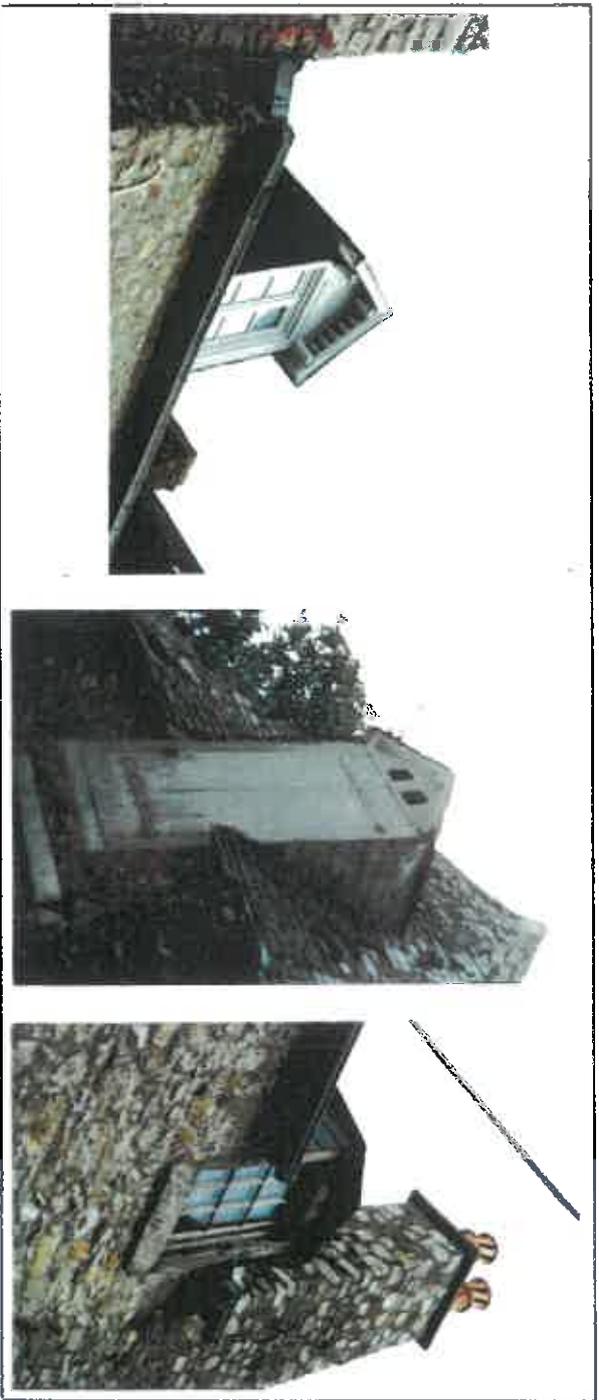
L'installation de panneaux solaires peut être autorisée à condition de faire l'objet de mesures d'intégration.



ZPPAUP  
 Sainte Suzanne  
 . 53 .

LUCARNES:  
 se référer à l'existant

PROJET DE  
 FUSION  
 Secrétariat  
 Pour les Affaires Régionales



# Chapitre 1: INTERVENTIONS SUR LE BATI PIERRE EXISTANT

## Article 4: Prescriptions architecturales particulières

ZPPAUP  
Sainte Suzanne

. 53 .



L'ensemble des prescriptions architecturales énoncées précédemment concernaient d'une façon globale l'ensemble du patrimoine architectural des espaces urbains ou villageois de Sainte Suzanne.

A ces dispositions générales s'ajoutent dans ce chapitre un ensemble de remarques, d'exigences liées à chacun des bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du secteur 1 de la ZPPAUP créant ainsi un véritable fichier de l'habitat.

### Ce repérage met en évidence:

- le bâti de référence sur lequel on ne peut autoriser de modification remettant en cause leur qualité.
- le bâti architectural de qualité dont l'unité est à préserver: toute intervention devra y être très mesurée.
- les façades défavorables au paysage urbain, dont seule la démolition ou d'importantes modifications permettraient de supprimer la gêne.
- les bâtiments "non-marquants", d'époque récente ou sans qualité architecturale particulière, mais sur lesquels, toute intervention doit être compatible avec la préservation générale de la rue.

Dans tous les cas, cette classification est accompagnée si nécessaire d'un ensemble de remarques et d'exigences à respecter en cas de travaux ou d'interventions sur le bâti.



DE LA ZPPAUP  
**VOIR CAHIER JOINT pièce n.3.2b**

PARIS DE LA ZONE

Service d'Urbanisme

Service d'Urbanisme

# Chapitre 2: EXTENSIONS DU BATI PIERRE EXISTANT

## Article 1: L'habitat



### Art. 1.1. Volumes

Les volumes seront simples comparables à ceux de l'architecture traditionnelle.

### Art. 1.2. Matériaux

Les extensions ou adjonctions de bâtiments en pierres devront être réalisées en pierres de même nature ou en b ardage bois.

Les constructions neuves sans lien avec le bâti ancien pourront être réalisées en matériaux contemporains. S'ils sont réalisés en pierre, ils le seront dans une pierre de même qualité que celle des bâtiments voisins.

### Art.1.3. Couvertures

La couverture du bâtiment sera, selon le contexte réalisée soit en tuiles plates petit moule, soit en ardoises. Dans les deux cas, les volumes de toiture seront simples, à 2 ou 4 versants principaux d'une pente minimale de 40°; des pentes inférieures pourront être acceptées dans le cas des annexes.

Les finitions seront réalisées traditionnellement : solin, gouttières seront réalisés en zinc

Les fatiages des toits d'ardoises seront réalisés soit en ardoise clouées, soit par des tuiles faitières vernissées.

Les fatiages des toits de tuiles seront obligatoirement réalisés en tuiles.

L'utilisation de toits terrasses, de bacs aciers, de tuiles canal, de tuiles mécaniques, d'ardoises en béton, de shingles de tout matériaux de synthèse est interdite.

### Art. 1.4. Ouvertures

La trame et la taille des ouvertures pourront se référer à celles rencontrées dans l'architecture traditionnelle.

Les ouvertures seront plus hautes que larges.

### Art. 1.5. Menuiseries extérieures

Pour les extensions réalisées en pierre, les menuiseries seront en bois (sauf baie de grande taille se référant à la typologie des grandes baies existantes dans le bâti pierre : voir chapitre 1, article 1.8)

PREFECTURE DE LA SEINE

PARIS DE LA TOURNE

Secrétariat Général

Pour les Affaires Foncières

# Chapitre 3: CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS DE CELLES - CI

ZPPAUP  
Sainte Suzanne  
. 53 .

## Article 1: L'habitat

### Art. 1.1. Volumes

Les volumes seront simples comparables à ceux de l'architecture traditionnelle.

### Art. 1.2. Matériaux

Les constructions neuves sans lien avec le bâti ancien pourront être réalisées en matériaux contemporains. S'ils sont réalisés en pierre, ils le seront dans une pierre de même qualité que celle des bâtiments voisins.

### Art. 1.3. Couvertures

La couverture du bâtiment sera, selon le contexte réalisée soit en tuiles plates petit moule, soit en ardoises. Dans les deux cas, les volumes de toiture seront simples, à 2 ou 4 versants principaux d'une pente minimale de 40°; des pentes inférieures pourront être acceptées dans le cas des annexes.

Les finitions seront réalisées traditionnellement : solin, gouttières seront réalisés en zinc

Les faitages des toits d'ardoises seront réalisés soit en ardoise clouées, soit par des tuiles faitières vernissées.

Les faitages des toits de tuiles seront obligatoirement réalisés en tuiles.

L'utilisation de toits terrasses, de bacs aciers, de tuiles canal, de tuiles mécaniques, d'ardoises en béton, de shingles de tout matériaux de synthèse est interdite.

### Art. 1.4. Ouvertures

La trame et la taille des ouvertures pourront se référer à celles rencontrées dans l'architecture traditionnelle.

Les ouvertures seront plus hautes que larges.

### Art. 1.5. Menuiseries extérieures

L'utilisation de menuiseries modernes en bois, PVC, aluminium peut être admise sous certaines conditions sur le bâti neuf, quand celui-ci est sans lien avec le bâti ancien. Les caractéristiques de ces menuiseries (dimensions, proportions, dessin) devront s'accorder au caractère du bâtiment.

PREFECTURE DE LA SEINE

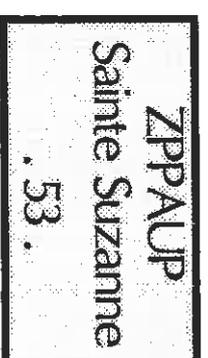
PAIS DE LA SEINE

Secrétariat C

Pour les Affaires Régionales

# Chapitre 3: CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS DE CELLES - CI

## Article 2: Bâtiments artisanaux et agricoles.



### Art. 2.1. Bâtiments artisanaux

Les bâtiments artisanaux, d'activité économique ou nécessaires aux infrastructures , réseaux seront réalisés en bardage bois.

### Art. 2.2 Bâtiments agricoles

Ils seront réalisés en bardage bois avec couverture de couleur sombre et mat.

Dans le secteur 2, en cas de projet de création de bâtiments agricoles nouveaux, un projet d'insertion paysagère devra être élaboré et réalisé. Le projet ne pourra être retenu si il remet en cause la qualité des points de vue et du site.

Les menuiseries pourront être peintes, les couleurs se référant au nuancier du bâti pierre existant, les bâtiments agricoles nouveaux strictement nécessaires aux exploitations agricoles seront tolérés uniquement:

- si leurs dimensions et leur volumétrie sont identiques à celles de l'architecture agricole traditionnelle située aux abords.
- si cette implantation est accompagnée d'un projet paysager de qualité.
- si le projet ne remet pas en cause la qualité

PREFECTURE DE LA REGION

PAYS DE LA LOIRE

Secrétariat Général

Pour les Affaires Régionales

# Chapitre 4: INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

## Article 1: Les réseaux

PARIS DE LA MAIRIE  
Secrétariat Central

ZPPAUP  
Sainte Suzanne  
53.

Pour Les Ateliers d'Architecture



La mise en place de réseaux, d'installations techniques ou la pose de simples éléments comme boîtes aux lettres et panneaux de signalisation peuvent, s'ils sont réalisés sans soin, provoquer des situations néfastes à l'esthétique générale d'un ensemble. Quelques précautions simples lors des interventions doivent être respectées. Un ravalement du bâtiment peut être l'occasion pour envisager une amélioration générale.

### Art. 1.1. Les compteurs

Ils seront de préférence électroniques insérés dans la maçonnerie: en partie basse du mur, en retrait ou au nu du mur, en évitant toute saillie. Ils pourront être camouflés par une petite porte de bois, si ce dispositif n'entrave pas la qualité générale de la façade. Les reprises de maçonnerie occasionnées par l'installation du compteur devront être soignées: le mortier sera le même que celui du reste du mur, on réutilisera les moellons du mur, les encadrements de béton coulés en place sont interdits.

### Art. 1.2. Les cablagés

Les mesures sont différentes selon le type de réseaux existants:

Dans le cas des réseaux téléphoniques, il est possible d'envisager un recablage intérieur. (demande aux services de France Télécom). Dans le cas des réseaux électriques ce type de solutions ne peut



être envisagé, par contre un passage plus discret peu être trouvé en tenant compte du dessin des façades (corniches, dessous de toit...).

### Art. 1.3. Mobiliers urbains

La pose de poubelles, panneaux et autres mobiliers évitera des juxtapositions trop nombreuses.

### Art. 1.4. Signalisation

Les dispositifs de signalisation seront de préférence prévus sur supports. Leur positionnement direct sur mur sera exceptionnel. Il ne pourra être accepté que pour deux réglètes et en cas d'impossibilité technique (largeur de voie, visibilité).

### Art. 1.5. Citernes

Les citernes devront obligatoirement être enterrées ou masquées par des végétaux si difficulté majeure d'enfouissement.

### Art. 1.6. Antennes paraboliques

Le choix des couleurs et de leur lieu d'implantation devra favoriser leur intégration et limiter leur perception depuis le domaine public.

### Art. 1.7. Panneaux solaires

L'installation de panneaux solaires peut être autorisée à condition de faire l'objet de mesures d'intégration.

# Chapitre 4: INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

## Article 2: Les enseignes et devantures

PRINCE DE LA LUNE

ZPPAUP  
Sainte Suzanne  
53.

Secretariat Communal

Pour les Affaires Municipales

### Art. 2.2.

La cité ne comporte qu'une dizaine de commerces localisés de part et d'autre de la Mairie, le long de la Grande Rue et de la rue de la Cité, ainsi que sur la Place Ambroise Le Lore.

La diversité des systèmes et des matériaux utilisés n'est pas compatible avec l'image du centre ancien d'une cité médiévale:

Les dimensionnements ne correspondant pas aux trames du bâti traditionnel,

Les matériaux d'encadrement, les assemblages de pierres ne respectent pas les techniques et les structures en place. Les enseignes sont souvent démesurées, elles sont plaquées sur les bâtiments, sans souci d'intégration ou de respect des proportions et des modénatures existantes.

### Art. 2.1. Autorisation

Toutes réalisations d'enseignes et de pré-enseigne est soumis à autorisation délivrée par la mairie après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Toute nouvelle réalisation devra faire l'objet d'une conception soignée, respectueuse des différents facteurs énoncés ci-dessous à l'exception des enseignes nécessaires aux services d'urgence et d'aides à la personne (pharmacie, ambulance, pompiers, gendarmerie...)



Sainte Suzanne faisant partie des "Petites cités de caractère", les règles contenues dans la chartre sont rappelées:

**Enseignes sur façade, à plat:**

Sont seules autorisées:

Les lettres ou motifs peints ou collés sur les caissons,

Les lettres boîtiers isolées éclairées par l'intérieur, comportant une face opaque et des chants lumineux ou une face lumineuse et des chants opaques et d'une épaisseur ne dépassant pas 5 cm.

Les lettres découpées dans un caisson opaque, éclairées par l'intérieur, sous réserve que le caisson soit intégré à la composition de la devanture.

Les enseignes clignotantes sont interdites

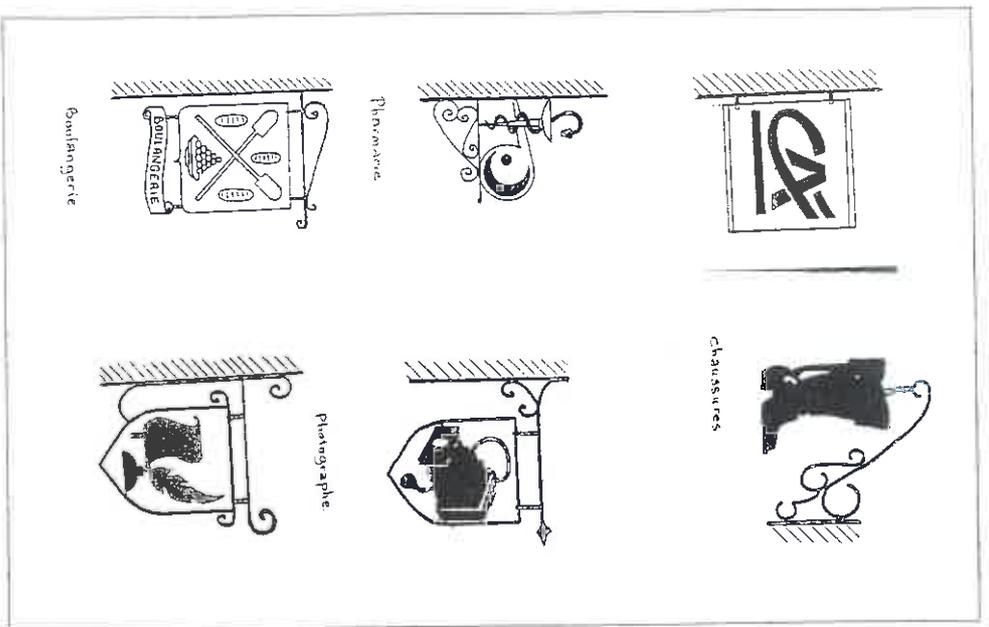
**Enseignes perpendiculaires:**

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une par commerce. Les caissons lumineux sont autorisés sous réserve que leurs chants soient opaques.

La dimension des enseignes ne devra pas excéder 0.80 m X 1.00 m.

**Art. 2.3. Devantures en applique**

Les devantures en applique sont autorisées sous réserve qu'elles soient exécutées en bois peint, s'inspirant des modèles traditionnels.



**Art. 2.4. Devantures intégrées**

Les devantures intégrées à la façade devront respecter la structure de l'immeuble et s'harmoniser avec le percement des étages. Les caissons couvrant toute la largeur des façades ne sont pas autorisés, leur longueur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store devra être interrompu au droit du trumeau. Les systèmes de stores "corbeilles ou capotes" sont proscrits

**Art. 2.5 Matériaux**

On choisira de préférence l'utilisation du bois, on pourra cependant tolérer l'utilisation de menuiseries en aluminium foncé ou acier dans le cas de grandes baies existantes. L'utilisation de placages stratifiés, de glaces ou de tout autre revêtement camouflant la façade est interdite.



PREFECTURE DE LA SEINE  
 110 RUE DE LA HARPE  
 75005 PARIS  
 Service Urbanisme  
 Pour les Ateliers d'Urbanisme

# Chapitre 4: INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

## Article 3: Murs, portails, abris de jardins, abris pour animaux



Les maisons de la cité sont alignées le long des rues étroites entourant le château. Les espaces de jardins, très peu nombreux, ne sont pas visibles depuis la rue. Par contre, dès que l'on s'éloigne de la cité, sur les cotéaux de la poterne ou à la périphérie du centre ancien les cours, jardins ou parfois quelques parcs donnent une trame plus lâche à la ville, le végétal apparaît. En contrebas dans les villages de la vallée, il devient prépondérant, élément essentiel accompagnant le cours de la rivière. Pourtant la trame urbaine et les cheminements conservent leur cohésion. Le lien, un ensemble de murs et murets ceinturant les propriétés ou entourant potagers et jardins créant une continuité agréable. Toujours construits en pierres de pays, ils ont pour la plupart conservé leur aspect d'origine.

### Art. 3.1.

Ces murs de pierres devront être maintenus et entretenus. En cas de modifications ou de reconstruction, les finitions devront être réalisées selon les modèles traditionnels observés sur le site ou aux abords.

Leur suppression ne sera autorisée que dans le cas d'une construction nouvelle réalisée à l'alignement ou dans le cas de la création de nouveaux accès indispensables.

PREFECTURE DE LA REGION

PARIS CEDEX 12

Sainte Suzanne

Plan de ZPPAUP - 2010

### Art. 3.2.

Les encadrements de pierres des portes ou portails ainsi que les détails d'angle seront également préservés.



### Art. 3.3.

Les réhaussements en parpaings sont interdits

### Art. 3.4. Les portails, portes et portillons

Ils seront en bois ou éventuellement en fermette, dans ce cas, le dessin devra rester très sobre.



**Art. 3.5. Abris de jardin**

Ils doivent être réalisés en bardage bois ou en pierre naturelle du pays L'utilisation de matériaux divers de récupération est interdite. La couverture sera en tuiles plates ou en bardeaux de bois.

La construction de ces abris pourra être refusée si elle remet en cause la qualité de points de vue ou de site.

**Art. 3.6. Abris pour animaux**

La construction de ces abris peut être acceptée sous condition:

- d'avoir une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- d'avoir une hauteur maximum à l'égout de 2.00 m
- d'être réalisé en structure et bardage bois lasurés ou naturels
- d'être couverts, en matériaux végétaux (type brande - chaume) ou de terre
- de rechercher une implantation soit:
  - en limite parcellaire, soit
  - dans le prolongement de murets ou bâtiments existants, soit:
    - dans une cavité naturelle existante lorsque le relief le permet.